



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-024**

**PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2022**

# Sommaire

## **DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral**

33-2022-02-03-00002 - Arrêté nommant les membres des bureaux de vote en vue du renouvellement du mandat des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine (2 pages) Page 5

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

33-2022-02-04-00009 - Arrêté du 4 février 2022 portant affectation des agents de l'inspection du travail (6 pages) Page 8

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

33-2022-02-04-00008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats Opération d'aménagement urbain, lotissement « Domaine Lartigue » à Cestas SNC Domaine Lartigue (24 pages) Page 15

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET**

33-2022-02-01-00007 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - décision individuelle - en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 40

33-2022-02-01-00009 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde à la responsable de la division des affaires juridiques en matière de contentieux et de gracieux fiscal - décision individuelle (2 pages) Page 43

33-2022-02-01-00015 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde à la responsable de la division des particuliers en matière de contentieux et de gracieux fiscal- décision individuelle (2 pages) Page 46

33-2022-02-01-00019 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde à Mme Isabelle LIMOU, conciliateur fiscal départemental (2 pages) Page 49

33-2022-02-01-00006 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde au directeur adjoint de la fiscalité en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 52

33-2022-02-01-00010 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux adjointes de la responsable de la division des affaires juridiques en matière de contentieux et de gracieux fiscal- décision collective (2 pages) Page 55

33-2022-02-01-00014 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux agents de l'équipe départementale de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal- décision collective (3 pages) Page 58

33-2022-02-01-00012 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux agents de la division des affaires juridiques en matière de contentieux et de gracieux fiscal- décision collective (2 pages)	Page 62
33-2022-02-01-00013 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux agents de la division des professionnels en matière de contentieux et de gracieux fiscal- décision collective (2 pages)	Page 65
33-2022-02-01-00008 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux agents de la division du contrôle fiscal en matière de contentieux et de gracieux fiscal - décision collective (2 pages)	Page 68
33-2022-02-01-00020 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux conciliateurs fiscales adjointes (2 pages)	Page 71
33-2022-02-01-00018 - Décision collective d'autorisation de vérification et de modification des documents d'arpentage du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux agents du service départemental des impôts fonciers de la Gironde (2 pages)	Page 74
33-2022-02-01-00021 - Décision de délégation de signature du Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en matière de contrôle budgétaire régional (2 pages)	Page 77
<b>DRFiP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet</b>	
33-2022-02-01-00016 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde en matière d'évaluation domaniale (2 pages)	Page 80
33-2022-02-01-00011 - DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde Délégation de pouvoir dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement près les Cours d'Appel d'Agen et de Bordeaux (2 pages)	Page 83
<b>PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE</b>	
33-2022-02-07-00001 - Arrêté du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Roland CABANEL, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État (3 pages)	Page 86
33-2022-02-07-00004 - Arrêté du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT Directeur régional des finances publiques de Nouvelle aquitaine et du département de la Gironde, en matière d'homologation des rôles d'impôts directs (2 pages)	Page 90

33-2022-02-07-00002 - Arrêté du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT Directeur régional des finances publiques et du département de la Gironde, en matière de fiscalité directe locale (2 pages)	Page 93
33-2022-02-07-00006 - Arrêté du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT, Directeur régional des finances publiques de Nouvelle aquitaine et du département de la Gironde, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés (2 pages)	Page 96
33-2022-02-07-00003 - Arrêté du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT, Directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, en matière de gestion des patrimoines privés du département de la Gironde (2 pages)	Page 99
33-2022-02-07-00005 - Arrêté du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT, Directeur régional des finances publiques de Nouvelle aquitaine et du département de la Gironde, en matière domaniale (3 pages)	Page 102
33-2022-02-07-00007 - Arrêté du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT, Directeur régional des finances publiques de Nouvelle aquitaine et du département de la Gironde, et à M. Roland CABANEL, Directeur du pôle pilotage et ressources, des actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 106

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-02-03-00002

Arrêté nommant les membres des bureaux de vote  
en vue du renouvellement du mandat des membres  
du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture  
Arcachon-Aquitaine

**- 3 FEV. 2022**  
Arrêté du **nommant les membres des bureaux de vote ouverts le 8 février 2022 en vue du renouvellement du mandat des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine**

n°

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 472 du 26 novembre 2021 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2021 fixant la date des élections des membres des conseils des Comités Régionaux de la Conchyliculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 fixant la répartition des sièges du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine par catégories professionnelles et par circonscriptions électorales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 489 du 1er décembre 2021 modifié arrêtant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 10 du 12 janvier 2022 modifié arrêtant la liste des candidats établie en vue de l'élection des membres du conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : sont nommés membres des bureaux de vote, selon la répartition suivante :

BUREAU DE VOTE N° 1	- Laurent DARMARIN président du bureau de vote
LEGE CAP FERRET	- Sébastien DEGRAVE
	- Ludovic HIRIBARN
	- Philian RETIF président du bureau de vote
BUREAU DE VOTE N° 2	- Alexandra ROUX
ANDERNOS LES BAINS	- Nicolas MERCIER
	- Julien BECKER
	- Delphine CATHALA présidente du bureau de vote
BUREAU DE VOTE N° 3	- Mireille MAZURIER
GUJAN – MESTRAS	- Sébastien BARCESSAT
	- Léa DESTRIAN

**Article 2** : Sont susceptibles de se substituer aux présidents des bureaux de vote chargés du dépouillement ou des exploitants désignés à l'article premier, s'ils sont absents, les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde dont les noms suivent ;

M. Michel LACROIX

M. Tom RAMEL

M. MICOUD Yann

M. Jean-Luc LAFITTE

Mme Fabienne DELACOURTIE

M. Romuald NAVARRO

Bordeaux, le 3 FEV. 2022

Pour la Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL ou FAYRAT

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et  
des Solidarités

33-2022-02-04-00009

Arrêté du 4 février 2022 portant affectation des  
agents de l'inspection du travail



**Arrêté n° 2022-T-NA-08**

---

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional  
de l'économie, de l'emploi et des solidarités de la région Nouvelle - Aquitaine (DREETS),  
portant affectation des agents de l'inspection du travail  
et gestion des intérimis au sein des unités de contrôle de la Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la Gironde (DDETS)**

---

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

VU le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU la décision n° 2022-T-NA-01 du 3 janvier 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde :

↘ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Rébecca	BEN ABED	Inspecteur du Travail
	L3	Laurianne	CATALA	Inspecteur du Travail
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	A1	Isabelle	STROHMANN PUYRAUD	Inspecteur du Travail
	A2			

➤ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	SO1	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	SO2	Camille	PLANCHENAUULT	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4			
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Julien	RIBOULET	Inspecteur du Travail
	SO9			
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Veronique	NART	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5			
	SE6	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	A4	Virginie	JEAN	Inspecteur du Travail
	A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

➤ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, 26 rue des Maraîchers, CS 32060, 33088 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Nathalie POUMAREDE, directrice adjointe du travail

Sections	T3	Jennifer	GRILLY	Inspecteur du Travail
	NE2	Anyssa	LARDY	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5			
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	Juliette	PROVENZANO	Inspecteur du Travail
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	Karine	SARTOR	Inspecteur du Travail
	A8	Laurent	KIEFFER	Inspecteur du Travail

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien ROUDEAU, Inspecteur du travail

Sections	B1	Salomé	LASLA	Inspecteur du Travail
	B2	Damian	KAWÉ	Inspecteur du Travail
	B3	Matthieu	SCHMITT	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	David	BON	Inspecteur du Travail
	B9			
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Justine	LUQUET	Inspecteur du Travail

**ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire :** En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
<b>UC LITTORAL – UC 1</b>					
<b>Section</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
T1	AGOSTINI Sandrine	R. BEN ABED	N. BERTET	Y. VARAILLON	L. CATALA
L7	MIRAMON Sylvie	P. BOE	L. CATALA	E. BRACOT	I. STROHMANN PUYRAUD
<b>UC SUD-EST - UC3</b>					
<b>Section</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
A5	JORIS Olivier	V. JEAN	N. LOPEZ	V. NART	S. LABORDE
<b>UC NORD-EST - UC4</b>					
<b>Section</b>	<b>Nom de l'agent</b>				
NE3	MARSALEIX Fabienne	K. SARTOR	A. LARDY	G. MARC	N. CURELY

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

**Article 3 :** Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Nathalie POUMAREDE	Sebastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Sebastien ROUDEAU
Corinne COULON	Nathalie POUMAREDE	Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Sébastien RODEGHIERO	Sébastien ROUDEAU	Nathalie POUMAREDE	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON
Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Sebastien RODEGHIERO	Nathalie POUMAREDE	Sébastien ROUDEAU
Sébastien ROUDEAU	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Corinne COULON	Nathalie POUMAREDE

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :** La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision n°2022-T-NA-02.

**Article 7 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 FEV. 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la région Nouvelle-Aquitaine



Pascal APPREDERISSE

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim  
des agents de l'inspection du travail au sein de la DDETS de Gironde**

UC LITTORAL - UC1								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A1	STROHMANN PUYRAUD Isabelle	L5	L2	L6	L1	L4	L3	SO4
A2		A1	L6	L1	L4	L3	L5	SO6
L1	VARAILLON Yolande	L5	L3	A1	L1	L4	L6	SO2
L2	BENABED Rebecca	L6	L1	L4	L2	L5	L3	A1
L3	CATALA Lauriane	L4	L2	A1	L6	L3	L5	SO9
L4	BRACOT Eliane	L3	L4	L5	A1	L2	L1	SE3
L5	BERTET Nicolas	L1	A1	L3	L6	L2	L4	SO8
L6	BOE Patricia	L2	L4	L3	L5	A1	L1	SO9
UC SUD-OUEST - UC2								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO6	SO9	SO5	SO7	SO8	A3	SO3
A3	LAVIGNASSE Patricia	SO6	SO2	SO7	SO5	SO3	SO1	T2
SO1	VOLTO Patrick	SO3	T2	SO7	SO2	SO6	SO4	SO5
SO2	PLANCHENAU Camille	SO8	A3	SO3	SO4	T2	SO6	SO5
SO3	ANGELINI Ingrid	SO5	SO1	SO8	T2	SO9	A3	SO2
SO4		SO1	SO7	SO9	A3	SO6	T2	SO5
SO5	MOREAU Patrick	SO2	SO3	SO4	SO1	SO7	SO9	A3
SO6	CASTELLANI Sylvie	A3	SO5	T2	SO8	SO4	SO7	SO1
SO7	PASCUAL Nadine	T2	SO8	A3	SO3	SO5	SO4	SO9
SO8	RIBOULET Julien	SO7	SO4	SO6	SO5	SO9	SO2	SO3
SO9		SO3	SO2	SO1	SO6	A3	SO5	SO4
UC SUD-EST - UC3								
	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A4	JEAN Virginie	SE6	SE1	SE4	SE3	SE2		
SE1	NART Véronique	SE2	SE6	SE3	SE4	A4		
SE2	GEORGES Stéphanie	SE1	SE4	SE6	A4	SE3		
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE2	A4	SE6	SE1		
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	A4	SE1	SE2	SE6		
SE5		SE2	A4	SE4	SE1	SE3		
SE6	LOPEZ Nathalie	A4	SE3	SE2	SE1	SE4		
UC NORD-EST UC4								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
A6	CURELY Nicole	A7	NE5	NE8	NE4	NE6		
A7	SARTOR Karine	NE6	T3	A6	NE2	NE5		
A8	KIEFFER Laurent	T3	A6	A7	NE5	NE4		
NE2	Anyssa LARDY	A6	NE4	T3	NE7	A7		
NE4	SOORS Barbara	NE2	NE7	NE6	T3	A8		
NE5		A8	NE2	NE4	NE6	A6		
NE6	MARC Gaëlle	NE5	A7	NE2	A8	NE7		
NE7	PROVENZANO Juliette	NE4	A8	NE5	A7	T3		
T3	GRILLY Jennifer	T2	NE6	NE7	A6	NE2		
UC BORDEAUX - UC5 -								
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
B1	LASLA Salomé	B6	B3	T4	B4	B9	B10	B5
B2	KAWÉ Damian	B4	T4	B9	B7	B10	B5	B8
B3	SCHMITT Matthieu	B7	B10	B5	B6	B1	B4	B2
B4	PETIT Françoise	B8	B5	B3	T4	B10	B1	B6
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B8	B4	B10	B7	T4	B1
B6	MARNIER Emilie	T4	B7	B1	B9	B4	B8	B2
B7	LARDY Guillaume	B10	B1	B4	B8	B9	B6	T4
B8	BON David	B9	B4	B10	B1	B5	T4	B3
B9		B2	B6	B7	B5	B3	B1	B4
B10	RANQUE Céline	B5	B1	B3	B8	B6	B2	B7
T4	LUQUET Justine	B1	B2	B9	B4	B8	B10	B5



DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-02-04-00008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de  
destruction d'espèces animales protégées et de leurs  
habitats

Opération d'aménagement urbain, lotissement «  
Domaine Lartigue » à Cestas  
SNC Domaine Lartigue



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales  
protégées et de leurs habitats  
Opération d'aménagement urbain, lotissement « Domaine Lartigue » à Cestas  
SNC Domaine Lartigue**

Réf. DBEC : n° 005/2022

**La Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 161-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2021-10-27-00005 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,



- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Société en Nom Collectif (SNC) Domaine de Lartigue (ensemble formé par le Groupe financier JC Parinaud (SARL) et la société France Littoral Aménagement (SAS)) le 24 juin 2021,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 6 septembre 2021,
- VU** le mémoire en réponse à l'avis du CSRPN formalisé par la SNC Domaine Lartigue en date du 15 novembre 2021, complété le 29 novembre 2021,
- VU** la consultation du public menée du 18 novembre au 06 décembre 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

- CONSIDÉRANT** que le projet urbain « Domaine Lartigue » à Cestas est motivé par la régularisation réglementaire de l'offre locative en logements sociaux de la commune et qu'à ce titre il s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération du Domaine Lartigue s'inscrit dans l'impératif du SCOT de l'aire métropolitaine de Bordeaux, qui impose de contenir l'urbanisation dans les enveloppes urbaines comprenant des sites non bâtis de développement reconnus comme ne présentant pas d'enjeux de sensibilité naturelle significatifs ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans une politique de l'habitat définie par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et respecte les prescriptions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** les ajustements réalisés au niveau de l'implantation du projet afin de prendre en compte les enjeux écologiques du site, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société en Nom Collectif (SNC) Domaine de Lartigue (ensemble formé par le Groupe financier JC Parinaud (SARL), la société France Littoral Aménagement (SAS) et la société Cristal Finance (SAS)) – 1 ter avenue Jacqueline Auriol, Mérignac 33700 – dans le cadre du projet de lotissement SNC « Domaine Lartigue » à Cestas (33).

## ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de lotissement SNC « Domaine Lartigue » à Cestas, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 24 juin 2021 et complété les 15 et 29 novembre 2021, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation intentionnelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Triturus helveticus*) et Triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;
- destruction, l'altération, ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Genette commune (*Genetta genetta*), Barbastrelle d'Europe (*Barbastrella barbastellus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Gobemouche gris (*Muscicapa striata*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot de Bonelli (*Phylloscopus bonelli*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction concernent :

- la destruction de 14,27 ha d'habitat d'espèce favorable à l'Écureuil roux,
- la destruction de 14,6 ha d'habitat d'espèce favorable à la Genette commune,
- la destruction de 0,05 ha d'habitat d'espèce favorable au Hérisson d'Europe,
- l'abattage de 9 arbres matures gîtes potentiels à chiroptères (6 espèces cavicoles d'affinité forestières),
- la destruction de 14,6 ha d'habitat d'espèce favorable à l'avifaune nicheuse en majorité ubiquiste des milieux boisés et arbustifs (28 espèces, parmi lesquelles le Chardonneret élégant, le Serin cini et le Verdier d'Europe), dont certaines (Buse variable, Huppe fasciée, Lorient d'Europe, Milan noir, Pic épeiche, Pic vert, Pic épeichette, Sittelle torchepot) préfèrent les arbres matures ou les milieux arbustifs (Bouvreuil pivoine),
- la destruction de 3,73 ha de boisements de feuillus d'habitat d'espèce favorable aux amphibiens,
- la destruction par comblement de 2 mares temporaires (275 m<sup>2</sup> au total) et 337 ml de fossés, habitats d'espèce favorables aux amphibiens,
- la destruction de 0,23 ha (0,05 ha de lisières et 0,18 ha de landes à Fougère aigle), habitats d'espèce favorables aux reptiles.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 juin 2021 et complété les 15 et 29 novembre 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

#### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

Les travaux de construction et d'aménagement du lotissement peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

#### **ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier**

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement urbain est transmis aux services de la DREAL/SPN et de l'OFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs et arbres préservés, dont les corridors biologiques,
- défrichage / libération des emprises,
- pêche de sauvegarde des amphibiens et comblement des mares et fossés,
- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement, filtres à paille pour limiter les risques de pollution...),
- terrassements, construction des bâtiments et des parkings,
- l'aménagement des espaces verts communs,
- travaux de compensation,
- interventions de l'écologie pour :
  - respecter le calendrier des travaux (défrichage, comblement des mares et fossés),
  - respecter l'interdiction d'utilisation des phytosanitaires et produits polluants, le traitement des eaux pluviales de ruissellement,
  - baliser et mettre en défens les secteurs évités (boisements et lisières, 2 mares, 160 ml de fossés conservés, phasage spatial du défrichage, marquage de l'arbre à conserver)
  - baliser et gérer les espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
  - contrôler la pose des barrières anti-intrusion pour les amphibiens et la petite faune,
  - encadrer et suivre la pêche de sauvegarde des amphibiens, le comblement des mares et fossés,
  - assurer le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
  - contrôler et suivre l'abattage spécifique des 9 arbres matures à chiroptères,
  - contrôler le déplacement des fûts coupés favorables aux chiroptères sur le site du projet,
  - suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
  - contrôler et suivre la mise en place du batrachoduc et des nichoirs/gîtes à chiroptères et oiseaux,
  - contrôler les filtres à paille,

- contrôler le dispositif d'éclairage du site,
- contrôler l'aménagement paysager du site et préciser les mesures d'entretien des espaces verts,
- encadrer et suivre les travaux compensatoires,
- adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 24 juin 2021 et complété les 15 et 29 novembre 2021.

Les travaux de débroussaillage, abattage des arbres, dessouchage sont effectués par phasage au cours des mois de septembre à février inclus, hors période de reproduction des espèces sensibles. Le défrichage est opéré selon un phasage spatial, permettant à la petite faune de se réfugier progressivement dans les boisements conservés situés aux alentours du projet. Ainsi, pour « Lartigue I », le défrichage sera réalisé de l'ouest vers l'est, et du nord au sud pour « Lartigue III ».

Un protocole spécifique d'abattage est suivi pour les 9 arbres matures (marquage, contrôle à la caméra thermique et à l'endoscope, rétention du tronc pendant la chute), afin de tenir compte de la présence éventuelle de chiroptères arboricoles.

Le débroussaillage de la sous-strate forestière et des landes à Fougère aigle de la bande OLD est réalisé avant le début de la saison de reproduction de la faune (2<sup>ème</sup> quinzaine de février). Aucun engin mécanique impactant les sols n'est utilisé, afin de préserver les habitats d'estivage et d'hivernage des espèces d'amphibiens protégées. Les modalités précises de gestion des bandes OLD sont incluses au plan de gestion détaillé conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Durant le défrichage, les grumes, les rémanents et les souches sont évacués, afin de ne pas créer de zones refuges pour la petite faune et ainsi augmenter le risque de mortalité des individus.

Le comblement des mares et des fossés est réalisé en septembre.

Les travaux de terrassement (voirie, fossés...) sont engagés rapidement après les travaux de libération d'emprise pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières patrimoniales.

Les opérations de défrichage sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et le marquage des secteurs évités, des stations d'espèces invasives et le contrôle des arbres à chiroptères avant abattage.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 12.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de défrichage.

Le compte-rendu de la phase d'abattage des 9 arbres matures précisant notamment la période, la méthodologie suivie et les résultats (tels qu'indiqués dans le dossier de demande de dérogation) est transmis à la DREAL/SPN à l'issue de l'opération et au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

## **ARTICLE 5 : Mesures d'évitement**

Les zones à défricher sont clairement matérialisées et signalées avant le démarrage des travaux de défrichement pour éviter toute coupe d'arbre en dehors des secteurs autorisés pour cette opération.

Ainsi, les boisements (classés en Espaces Boisés Classés (EBC), les chênaies, pinèdes et zones humides), les lisières des différents lots, la bande boisée élargie considérée comme corridor biologique et située en partie ouest du projet et les corridors biologiques aménagés au sein des îlots de « Lartigue III » sont préservés (voir figure 1).

2 mares, 1 arbre mature (chêne en limite sud-est de l'emprise « Lartigue III ») et 160 ml de fossés sont également évités par le projet (voir figure 1).

Au sein de l'emprise travaux, l'arbre remarquable, les mares et les fossés à conserver sont clairement matérialisés et mis en défens au moyen de dispositifs adaptés.

Par ailleurs, le secteur triangulaire de « Lartigue II » (parcelle 90), sur lequel devait initialement être réalisée une partie du lotissement doit être préservé dans son intégralité. Ainsi, aucun dépôt de matériel et de matériaux, aucun passage d'engins ni aucune base vie ne peut être envisagé à cet endroit, hormis pour la réalisation des mesures compensatoires détaillées à l'article 11.

Les clôtures de mise en défens des secteurs évités sont installées, au plus tard, à l'issue de la phase de défrichement.

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs concernés.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, réseau d'assainissement, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des arbres remarquables conservés et des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des espaces évités et des arbres remarquables conservés sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les secteurs évités sont exclus de toute urbanisation future.

Le projet intègre l'aménagement de corridors biologiques linéaires en périphérie de l'emprise projet (fossés, lisières boisées, arbustives, herbacées), afin de maintenir les connexions entre les boisements évités et les habitats périphériques. Les espèces cibles de ces différents aménagements sont les amphibiens, les reptiles, le Hérisson d'Europe, et plus secondairement les chiroptères et une partie de l'avifaune.

2 corridors boisés d'orientation sud-nord sont ainsi conservés / évités au sein des lots à bâtir sur Lartigue III. Le premier, à l'ouest, permet le déplacement des espèces des boisements évités au sud à la bande boisée classée en EBC, conservée en frange ouest des logements sociaux et élargie à 12 et 22 mètres dans ses deux portions (total de 2 110 m<sup>2</sup>). La seconde suit le tracé du fossé conservé et traversant Lartigue III (largeur 15 mètres pour une surface de 1 755 m<sup>2</sup>).



Figure 1 : localisation des secteurs évités

## ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier

### 6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions, ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier. Une charte de chantier à faible impact environnemental est imposée et doit être respectée par les entreprises de travaux.

Un suivi environnemental du chantier est assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13. Une réunion de sensibilisation est effectuée par l'écologue en charge

du suivi de chantier au début des travaux pour rappeler l'ensemble des consignes. Ce dernier effectue également des contrôles durant toute la durée des travaux.

### **6.2 Mise en œuvre d'un dispositif préventif de lutte contre les pollutions / dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier / absence de rejet direct dans le réseau de fossés**

La/les base(s) vie est/sont installée(s) à distance des bois et zones humides évitées.

La zone de travaux est aménagée de telle sorte de pouvoir éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels : réalisation d'une plateforme étanche située à distance du réseau de fossés et des zones humides qui sert de site exclusif au stockage, lavage, entretien, à la réparation et au ravitaillement des engins. Les produits potentiellement polluants sont mis sur rétention étanche au niveau de cette plateforme. Les produits usagés et les déchets sont récupérés, triés, regroupés, stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières adaptées et agréées de recyclage, valorisation, de stockage ou de destruction.

L'organisation du chantier matérialise les zones de stockage des déchets avant évacuation selon les normes en vigueur. Le chantier est maintenu dans un état permanent de propreté.

Les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées (voirie, toitures...) sont collectées et pré-traitées dans des dispositifs adaptés avant rejet dans le milieu naturel. Aucun produit chimique n'est utilisé sur le site. Durant la phase chantier (terrassements, construction du bâti, aménagement de la voirie), les fossés sont temporairement équipés de système de filtration (filtre à paille) répartis de manière homogène sur l'ensemble de leur linéaire, de sorte de ralentir les écoulements et de faciliter la décantation des eaux chargées avant infiltration ou rejet en période pluvieuse.

### **6.3 Mise en place de clôtures anti-intrusion pour la petite faune**

Au plus tard à l'issue du défrichage, soit au plus tard en février, l'ensemble des clôtures est équipé d'un dispositif spécifique pour éviter à la petite faune terrestre présente dans les milieux connexes d'accéder aux emprises du chantier. Cette opération consiste en la pose d'une barrière « Austronet » anti-batraciens, enterrée sur 10-20 cm de profondeur, positionnée en partie basse de la clôture, autour de la zone de chantier, pour empêcher le passage de la petite faune. Ces barrières sont installées notamment le long de la zone humide et du fossé évités sur Lartigue III et autour des mares évitées de telle sorte qu'elles n'empêchent pas le transit des individus pendant la durée des travaux (voir figure 2).

Cette opération est conduite sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier, qui vérifie régulièrement le maintien de leur fonctionnalité. Les barrières sont retirées à l'issue des travaux.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.



Figure 2 : Localisation des barrières anti-intrusion

#### 6.4 Mesures spécifiques en faveur des chiroptères

Les arbres, non évités, susceptibles de présenter des cavités favorables aux chiroptères ou aux oiseaux cavernicoles sont systématiquement contrôlés (à la caméra thermique et à l'endoscope) et matérialisés par l'écologue chargé du suivi du chantier avant leur abattage. Les vieux arbres sont marqués/identifiés avant d'être abattus avec rétention des troncs dans leur chute.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre (repérage des arbres, modalités de contrôle, d'abattage, tels qu'indiqués dans le dossier de demande de dérogation), est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

#### 6.5 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.



L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires non revêtus en surface ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Concernant plus particulièrement la gestion des stations d'invasives (Robinier faux-acacia, Raisin d'Amérique, Renouée du Japon...), le bénéficiaire s'engage à exporter tous les rémanents et toutes les repousses vers un centre agréé lors des phases de défrichage et de dessouchage, et ensuite lors des suivis des espaces verts reconstitués. Cette clause est inscrite dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises, dans le cadre de leur mission d'entretien des espaces verts.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est transmis à la DREAL/SPN, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Déplacement / sauvetage d'individus d'espèces protégées**

Le comblement des deux mares (275 m<sup>2</sup>) situées dans l'emprise de Lartigue I et de 337 ml de fossés temporaires est effectué en septembre, avant la remontée de la nappe phréatique, afin d'éviter que la Salamandre tachetée n'y dépose ses larves. Dans l'éventualité où ces mares et fossés sont déjà en eau, et avant leur comblement, une pêche préventive de sauvegarde au troubleau est effectuée. Le protocole contre la propagation de la chytridiomycose mis en place par la Société Herpétologique de France est appliqué scrupuleusement. Les spécimens recueillis sont relâchés immédiatement dans la mare évitée située sur Lartigue II. Cette opération est effectuée sous contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Le bénéficiaire met également en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein de l'emprise travaux.

Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un compte-rendu transmis à la DREAL/SPN et précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert, la liste des espèces et le nombre d'individus déplacés.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux**

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.5.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers, l'installation d'abris et gîtes artificiels pour les chauves-souris et la mise en place des clôtures définitives et d'un éclairage adapté.

## 8.1 Aménagement paysager

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé lors de la phase de remise en état, selon le principe présenté en figure 3.

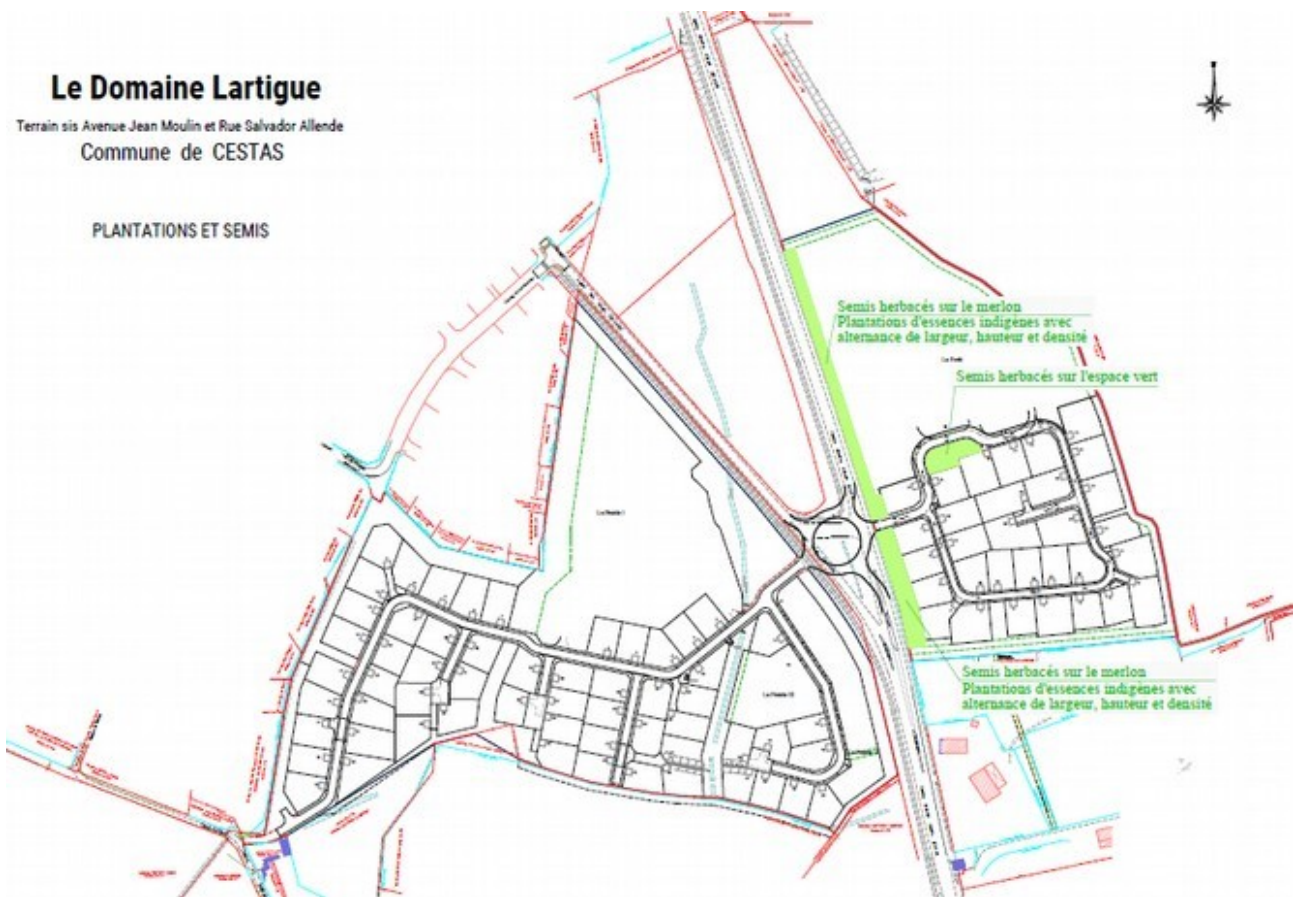
Les espaces verts communs intègrent la plantation d'arbres et de haies de largeur, hauteur et densité diverses, afin de restituer des habitats de nidification en faveur des oiseaux de lisière. Le maintien d'un certain nombre de sujets remarquables est prévu. Des semis d'une densité de 3,5 g/m<sup>2</sup>, soit 35 kg/ha sont également réalisés.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter ([https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes)).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (hérisson, amphibiens, reptiles, chiroptères et avifaune notamment).

Les modalités fines de cette mesure (liste des espèces, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers, remplacement des plants...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur (espaces verts ouverts, espaces arborés, lisière de bord de route, lisières avec les espaces évités, bords de zones humides...) et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.



## **8.2 Limitation de la pollution lumineuse**

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

Le type d'éclairage choisi est conforme aux dispositions de l'Arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

La durée d'éclairage extérieur est ainsi adaptée et restreinte. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont adressées à la DREAL/SPN pour information, préalablement à son installation.

## **8.3 Installation d'abris et de gîtes artificiels en faveur de la faune**

Des aménagements spécifiques sont mis en place (voir figure 4) afin de favoriser la diversité écologique en faveur des chiroptères et des oiseaux : 20 nichoirs et gîtes parpaings sont inclus dans les murs de certains bâtiments dès leur conception, en particulier sous les avant-toits des maisons R+1, à destination des chauves-souris, des martinets et autres passereaux. D'autres types de gîtes et nichoirs sont fixés aux murs des bâtiments R+1 et R, sous les avant-toits, à destination des chauves-souris (10 gîtes), des martinets (10 nichoirs simples et 5 nichoirs triples) et des hirondelles (10 nichoirs doubles).

Les modalités fines de cette mesure (modèles utilisés, espèces visées, localisation, traitements paysagers connexes, modalités d'installation, mesures de protection contre les prédateurs, contrôle de l'occupation, entretien, nettoyage, suivi...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable.



Figure 4 : Localisation des abris en faveur de la faune

L'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises chantier, objet de l'article 8, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

#### 8.4 Reconstitution de corridors biologiques en faveur de la faune

Le projet intègre l'aménagement de corridors biologiques linéaires en périphérie de l'emprise projet (fossés, lisières boisées, arbustives, herbacées), afin de maintenir les connexions entre les boisements évités et les habitats périphériques. Les espèces cibles de ces différents aménagements sont les amphibiens, les reptiles, le hérisson d'Europe, et plus secondairement les chiroptères et une partie de l'avifaune.

Le projet prévoit les connexions suivantes (voir figure 5) :

- 2 corridors boisés d'orientation sud-nord sont conservés au sein des lots à bâtir sur Lartigue III. Le premier, à l'ouest, permet le déplacement des espèces des boisements évités au sud de la bande boisée classée en EBC, conservée en frange ouest des logements sociaux et élargie à 22 mètres. La seconde suit le tracé du fossé conservé et traversant Lartigue III (largeur 15 mètres) ;
- un batrachoduc d'une longueur de 15 mètres est aménagé sous l'avenue Jean Moulin, afin de connecter le fossé et la zone humide évités sur Lartigue III aux mares compensatoires créées sur la parcelle cadastrale 90 de Lartigue II. Le batrachoduc est créé lors de la construction du rond-point.



Figure 5 : Localisation des corridors biologiques

#### ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 juin 2021 et complété les 15 et 29 novembre 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### ARTICLE 10 : Entretien extensif des espaces verts, des corridors biologiques et de l'OLD

Conformément à la réglementation pour la défense des forêts contre les incendies, une bande OLD (Obligation Légale de Débroussaillage) de 50 mètres, depuis la façade des habitations, est créée en périphérie des 2 lotissements (voir figure 6).



Figure 6 : Localisation de la bande OLD de 50 mètres en périphérie du projet

En phase d'exploitation du site, les dépendances vertes aménagées au sein du site du projet, conformément à l'article 8.1, la bande OLD ceinturant le projet (voir figure 6), ainsi que les corridors biologiques évités, mais inclus dans la bande OLD, tels que définis à l'article 5 font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés.

Les corridors biologiques évités font l'objet d'une gestion respectueuse de la biologie des espèces ciblées, se limitant au strict respect de la réglementation de la défense contre les incendies.

L'entretien de la zone OLD sur la parcelle 90 (Lartigue II) se limite à la bande comprise entre la route et la lisière forestière. Aucune intervention de débroussaillage ne doit être réalisée au-delà de la lisière forestière, afin de préserver les habitats d'espèces.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique. Les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien de ces zones font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12 du présent arrêté.

L'entretien adapté est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation.

### SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 juin 2021 et complété les 15 et 29 novembre 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

#### ARTICLE 11 : Sites de compensation et types de mesures

Le projet induit le défrichement de 14,65 ha d'habitat de vie de 28 espèces d'oiseaux nicheurs et de 6 espèces de chiroptères d'affinité forestière.

La compensation écologique pour ces espèces est réalisée sur une exploitation forestière, située à 6,5 km à l'ouest/sud-ouest du projet de lotissement à Pierroton (voir figure 7).



Figure 7 : Localisation du site de compensation de Pierroton

Il s'agit de 2 types de parcelles imbriquées (voir figure 8) :

- 8,13 ha de chênaies humides acidophiles. Des flôts de sénescence sont mis en place. Le curage des fossés est abandonné, dans l'objectif de conserver le caractère humide de l'ensemble des chênaies.
- 7,65 ha de pinèdes (Pin maritime) ayant au-moins une quinzaine d'années. L'objectif est de reporter la coupe à blanc de ces parcelles à l'horizon 50/60 ans. L'ilot peut faire l'objet d'interventions sylvicoles afin que les arbres du peuplement principal conservent leur fonction de production. Cependant, les arbres morts et les arbres à cavités sont conservés. La gestion des parcelles doit apporter une plus-value écologique et un gain pour la biodiversité.

Les modalités fines de ces mesures (localisation, nature, protocole, calendrier des interventions, suivi envisagé, précisions sur les opérateurs de gestion et de suivi...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN pour validation préalable au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté.



Figure 8 : Détail cadastral des parcelles boisées retenues pour la compensation

Le projet entraîne également le comblement de deux mares temporaires sur Lartigue I et de 130 ml de fossés, induisant des impacts résiduels sur les amphibiens, et notamment le Triton marbré considéré comme « espèce parapluie ». 4 mares temporaires de compensation d'une surface totale d'environ 700 m<sup>2</sup> sont créées sur la parcelle cadastrale 90 au niveau des fougeraies, au sud du secteur conservé Lartigue II (voir figure 10). Ces mares ont une profondeur maximale de 1,5 m et présentent des berges en pentes douces sur les 3/4 du pourtour (voir figure 9).



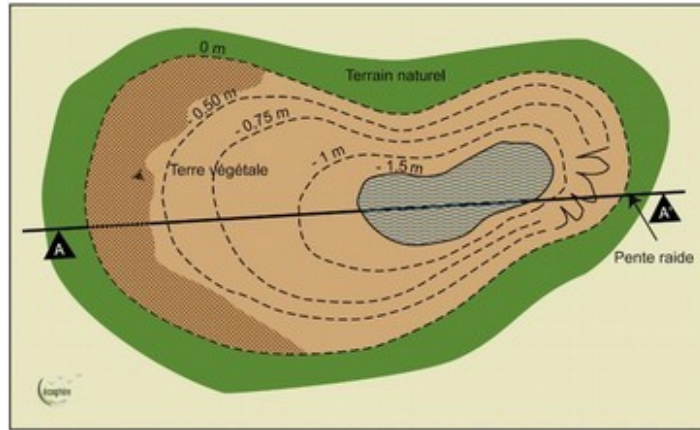


Figure 9 : schéma de principe des mares compensatoires créées

Ces mares sont creusées de façon concomitante au comblement des deux mares et des fossés. Étant donné que la parcelle 90 concentre la majeure partie des enjeux écologiques, la mise en œuvre des mesures compensatoires ne doit pas porter atteinte aux milieux traversés lors des travaux.



Figure 10 : Localisation des mares compensatoires dans la parcelle 90 en EBC

Une ou plusieurs Obligation(s) Réelle(s) Environnementale(s) (ORE) est/sont contractée(s) pour une durée de 50 ans, afin d'assurer la bonne gestion des parcelles compensatoires. Elle(s) comprend / comprennent le site de Pierroton et la parcelle 90 « Lartigue II » évitée et faisant l'objet de la compensation « amphibiens » décrite ci-dessus.

## **ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire**

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 50 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Pour l'ensemble des secteurs de compensation, les services de la DREAL/SPN, ainsi que le comité de suivi défini à l'article 15, sont informés des modalités de sécurisation foncière de la compensation et des modalités d'organisation de la compensation, notamment concernant l'opérateur de compensation, chargé d'assurer la mise en œuvre des mesures, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 24 juin 2021 et complété les 15 et 29 novembre 2021, et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard en 2023. Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Pendant les cinq premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations doivent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14.

A l'issue du 1er bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 14, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : [geomce.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpementdurable.gouv.fr)

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique. La première transmission intervient au plus tard le 30/06/2023.

## **SECTION 4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 24 juin 2021 et complété les 15 et 29 novembre 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 13 : Suivi environnemental des chantiers**

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés, dont les corridors biologiques pour la faune,
- balisage des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- contrôle de la pose des barrières anti-intrusion pour la petite faune,
- sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- contrôle de l'abattage spécifique des arbres à chiroptères,
- suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,
- contrôle du respect des consignes consistant à limiter les risques de pollutions, y compris le respect d'utilisation de filières de recyclage et de stockage agréées,
- contrôle du dispositif d'éclairage du site,
- contrôle de l'aménagement paysager du site et adaptation des mesures d'entretien des espaces verts et des secteurs évités,
- encadrement et suivi des travaux compensatoires,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

## **ARTICLE 14 : Suivis écologiques, analyse et bilans**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 50 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser – mesures 4 à 12) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès 2022 pour les secteurs d'évitement et de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état sur le site du projet (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans les quarante-cinq dernières années.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures pour garantir que les obligations en matière de suivi écologique sont bien transférées aux futurs propriétaires (engagement de l'opérateur pour la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs).

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

A l'issue du bilan des mesures à 5 ans, un nouveau document de gestion pour l'ensemble des secteurs de compensation est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (\*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

(\*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

## Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **ARTICLE 15 : Comité de suivi**

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel), la DDTM, la SNC Domaine Lartigue, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, l'opérateur de compensation et l'OFB.

A l'initiative du bénéficiaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant les 5 premières années (à compter de 2022) puis tous les 5 ans jusqu'en 2042 et tous les 10 ans jusqu'en 2072.

### **ARTICLE 16 : Documents et informations à transmettre**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan masse actualisé (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux de défrichage (art. 4),
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures anti-intrusion, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art. 6.3),
- le compte-rendu des mesures en faveur des chiroptères, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art. 6.4),
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments (art. 6.5),
- le compte-rendu des opérations de comblement des mares et des fossés et de sauvetage d'individus, à l'issue de ces opérations (art. 7),
- les modalités précises de la remise en état du site (aménagement paysagers, installation des clôtures définitives, installation d'abris et de gîtes artificiels en faveur de la faune, reconstitution de corridors biologiques en faveur de la faune, éclairage du site), préalablement à ces opérations (art. 8),
- le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les modalités de sécurisation foncière de la compensation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 12),
- les modalités d'organisation de la compensation et le plan de gestion des secteurs de compensation, des espaces verts et des secteurs évités, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 12),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 12),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 12),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter de 2023 (art. 12),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art 14).

### **ARTICLE 17 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

### **ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 19 : Sanctions et contrôles**

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 20 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Gironde ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - Tour Séquoïa - 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.


## **ARTICLE 21 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire de Cestas,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (SAFDR/SEN),
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Poitiers, le 4 février 2022

Pour la préfète de la Gironde et par délégation  
pour la directrice régionale et par subdélégation

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**  
  
**Fabrice CYTERMANN**

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-02-01-00007

Arrêté portant délégation de signature du Directeur  
régional des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde -  
décision individuelle - en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde  
24 rue François de Sourdis  
33060 Bordeaux Cedex  
05 56 90 76 01

## **Arrêté portant délégation de signature**

Décision individuelle

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques

### **ARRÊTE:**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse MENDY, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division du Contrôle Fiscal, à l'effet de signer:

1- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant,

2- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués et sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde



Samuel BARREAULT

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-02-01-00009

Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde à la responsable de la division des affaires juridiques en matière de contentieux et de gracieux fiscal - décision individuelle



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
CABINET - COMMUNICATION  
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS  
33000 BORDEAUX

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Cabinet-Communication  
24 rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 76 01

## Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LIMOU, Inspectrice principale des Finances publiques, à l'effet :

- 1° de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 600 000€ ;
- 2° de statuer, sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et, sur les remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- 3° de prendre, dans la limite de 120 000 euros par année, exercice ou affaire, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 5° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

## Article 2

L'arrêté du 12 janvier 2022 est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAULT

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-02-01-00015

Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde à la responsable de la division des particuliers en matière de contentieux et de gracieux fiscal- décision individuelle



Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde  
24 rue François de Sourdis  
33060 Bordeaux Cedex  
05 56 90 76 01

## **Arrêté portant délégation de signature**

### **Décision individuelle**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 modifié du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie VERDOUX, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la Division Fiscalité des Particuliers, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant,

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2022,

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAU



# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-02-01-00019

Arrêté portant délégation de signature du Directeur  
régional des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde  
à Mme Isabelle LIMOU, conciliateur fiscal  
départemental

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Cabinet-Communication  
24 rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 76 01

## Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 29 mai 2020 désignant Mme Isabelle LIMOU conciliateur fiscal départemental.

### DÉCIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle LIMOU, Conciliateur Fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

**Article 2**

L'arrêté du 12 janvier 2022 est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Barreault', with a horizontal line underneath.

Samuel BARREAULT

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-02-01-00006

Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde au directeur adjoint de la fiscalité en matière de contentieux et de gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
CABINET - COMMUNICATION  
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS  
33000 BORDEAUX

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Cabinet-Communication  
24 rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 76 00

## Arrêté portant délégation de signature

Décision individuelle

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques;

### ARRÊTE :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Angel GONZALEZ, Administrateur des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant;

2°) les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant

3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 €

4°) les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

6°) les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires;

7°) les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant;

8°) les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €;

9°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts;

## Article 2

L'arrêté du 12 janvier 2022 est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAUULT

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-02-01-00010

Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux adjointes de la responsable de la division des affaires juridiques en matière de contentieux et de gracieux fiscal- décision collective



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
CABINET - COMMUNICATION  
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS  
33000 BORDEAUX

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Cabinet-Communication  
24 rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 76 01

## **Arrêté portant délégation de signature**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mmes Danielle DRIOT et Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrices divisionnaires des Finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 300 000€ ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite 60 000 euros ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

5° les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.



**Article 2 -**

L'arrêté du 12 janvier 2022, est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAULT

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-02-01-00014

Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux agents de l'équipe départementale de renfort en matière de contentieux et de gracieux fiscal- décision collective



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**  
24 rue François de Sourdis  
33060 Bordeaux Cedex

**Arrêté portant délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

**Décision collective**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée aux agents des Finances Publiques exerçant leurs fonctions au sein de l'équipe départementale de renfort et dont les noms figurent ci-dessous à l'effet de signer, au nom du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

1°) en matière de contentieux fiscal, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

dans la limite de 15 000 euros, aux agents des Finances publiques ayant le grade d'inspecteur :

BERNARD Serge  
BIGNON Rodolphe  
BLANCO Nathalie  
GLOAGUEN Nicolas  
LEGUAY Corinne  
MARCADET Nicolas  
OUTIN Benjamin  
PEREIRA Elisabeth

Dans la limite de 10 000 euros aux agents des Finances Publiques ayant le grade de contrôleur :

AHOURRI Dalila  
ALEJO Catherine  
ANNE Thierry  
AUGUI Christelle  
BABILON Nathalie  
BETRY Xavier  
BLANCO Isabelle  
BONDU Adèle  
CEMELI Sylvie  
DERIS Laurence  
DOLEU Myriam  
DUBOS Patricia  
DUSSEAUX Nicolas  
ETHEVENIN Sandrine  
EYGUEPERSE Sandrine  
FORTUNATO Jean-Paul  
GERLAND Stéphane  
GORGEOT Corinne  
JACQUIN Nathalie  
LACAZE Marie-Hélène  
LACOSTE Christine  
LALANDE Cédric  
LANOTTE Sylvie  
LEBRETON Ludivine  
LLODRA-MAYANS Christian  
MEDJANI Saïd  
MONTAGNE Myriam  
MUNOZ Pascale  
PAPAIL Lydia  
RATELADE Cyrille  
RAYNAUD Josiane  
ROBERT Nathalie  
RUIZ Edwige  
SIREAU Tristan  
SOULARD Franck  
TOUMI Bertrand

Dans la limite de 2 000 euros aux agents des Finances publiques ayant le grade d'agent :

BARRAUD Gregory  
BERNARD Isabelle  
CARDONA Christophe  
FAYARD Philippe  
GARDELLE Jessica  
KREBS Florence  
LEROY Marlène  
NICOLAS Marc  
SIGNE Benjamin

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département. Il annule et remplace celui du 12 janvier 2022. Il prend effet au 1<sup>er</sup> février 2022.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2022,

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,



Samuel BARREAUULT

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-02-01-00012

Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux agents de la division des affaires juridiques en matière de contentieux et de gracieux fiscal- décision collective



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
CABINET - COMMUNICATION  
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS  
33000 BORDEAUX

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Cabinet-Communication  
24 rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 76 01

## **Arrêté portant délégation de signature**

Décision collective

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247- 4 et suivants ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée, aux inspecteurs des Finances publiques dont les noms suivent, à l'effet de statuer, au nom du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000€ ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 €;

- Mme ASTARIE Marlène
- Mme BEER-DEMANDER Nadine
- Mme BONVARD Murielle
- Mme CHASSAING Joëlle
- Mme DEGONZAGUE Galina
- M. DUMAIN Gérard

- Mme ESCALA Dominique
- Mme ETCHEGOIN-ALBISTUR Joëlle
- Mme GUILLON Françoise
- Mme LACOSTE Anne-Marie
- M. LARRAZET Simon
- M. LEBON Didier
- Mme LIGIER Isabelle
- Mme LIM Muy Xian
- Mme LOPEZ Nathalie
- Mme PERE-FAM Gisèle
- Mme PINSOLLE Nadine
- M. SADJI Michael
- M. THROMAS Pierrot
- M. VITRY Frédéric
- M. WACHS Arnaud

## Article 2

Délégation de signature est donnée, aux contrôleurs des Finances publiques dont les noms suivent, à l'effet de statuer, au nom du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal dans la limite de 10 000 euros :

- M. DESHAYES Sébastien
- Mme LAUBERTIN Cécile
- Mme MALAVAL Laurence

## Article 3

Ils reçoivent en outre délégation pour signer les accusés de réception, courriers et documents courants.

## Article 4

L'arrêté du 12 janvier 2022 est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREULT



# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-02-01-00013

Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux agents de la division des professionnels en matière de contentieux et de gracieux fiscal- décision collective



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Service Cabinet - Communication  
24 rue François de Sourdis – BP 908  
33060 BORDEAUX Cedex  
Téléphone : 05 56 90 76 01  
Mél. : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

## Arrêté portant délégation de signature

Décision collective

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie ESTORT, Administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division des Professionnels, à l'effet de signer:

- 1- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant,
- 2- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 4- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Brigitte GALICE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, en qualité d'adjointe de Mme Valérie ESTORT responsable de la division des Professionnels, à l'effet de signer en cas d'empêchement de cette dernière :

1- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant,

2- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

4- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5- les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2022

Le Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAUULT

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-02-01-00008

Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux agents de la division du contrôle fiscal en matière de contentieux et de gracieux fiscal - décision collective



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**  
24 rue François de Sourdis  
33060 Bordeaux Cedex  
05 56 90 76 01



FINANCES PUBLIQUES

## **Arrêté portant délégation de signature**

Décision collective

Le Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques modifié notamment par les décrets n°2014-1564 du 22 décembre 2014, n°2015-512 du 7 mai 2015 et n°2015-1698 du 18 décembre 2015 ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée, aux agents des Finances publiques dont les noms suivent, à l'effet de statuer, au nom du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 60 000 €,

2° en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 50 000 € par année, exercice ou affaire sur les demandes gracieuses ;

3° sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 60 000€ ;

- Mme Lydie FAGEOLLE

- Mme Claire STOLL

- Mme Vanessa GONTRAN

- Mme Valérie NASO

- M. Eric JUTARD

- M. Kevin GUILLORIT

**Article 2**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> février 2022. Il sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires et sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

A Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde



Samuel BARREULT

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-02-01-00020

Arrêté portant délégation de signature du Directeur  
régional des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde  
aux conciliateurs fiscales adjointes



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE NOUVELLE-AQUITAINE  
ET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
CABINET - COMMUNICATION  
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS  
33000 BORDEAUX

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Nouvelle Aquitaine  
et du département de la Gironde  
Cabinet-Communication  
24 rue François de Sourdis  
33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 76 01

## Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 29 août 2019 désignant Mmes Danielle DRIOT et Marie-Thérèse THOMAS conciliateurs fiscales adjointes.

### DÉCIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mmes Danielle DRIOT et Marie-Thérèse THOMAS, Conciliateurs Fiscales adjointes, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévue aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;



**Article 2**

L'arrêté du 12 janvier 2022 est abrogé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2022

L'Administrateur Général des Finances Publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREULT

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-02-01-00018

Décision collective d'autorisation de vérification et de modification des documents d'arpentage du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde aux agents du service départemental des impôts fonciers de la Gironde

**Direction générale des Finances publiques**  
**Direction régionale des Finances publiques**  
**de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**  
24, rue François de Sourdis  
33060 Bordeaux Cedex  
05 56 90 76 01

## DECISION COLLECTIVE

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

### DÉCIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le document d'arpentage a pour objet de traduire l'accord des parties sur la délimitation de leurs propriétés et de permettre la mise à jour du plan cadastral.

Conformément à l'instruction BOI-CAD-MAJ-10-30-20140404, les géomètres cadastrés ci-après nommés sont autorisés à assurer les travaux de vérification du bureau de ces documents modificatifs du parcellaire cadastral (DMPC).

BARSACQ Cyril

LION Véronique

BOYER Nicolas

BRANCHET Renaud

DUPUIS Jean

GADAL-MORAUDE Laurent

GRANDCAMP Adrien

GUILBAUD Hélène

JENNAUD Yannick

KERNEVES Anne Sophie

LAULIAC Elise

LOPEZ Julie

MOREL Olivier

MOUBECHÉ Stéphane

MOULADE William

OTTERNAUD Françoise

PALLIN Aurélie

RUDEAU Pierre

SAGASPE Bruno

SOURBETS Robert

Toutefois, les documents devront être signés avec la mention "*pour l'inspecteur des Finances Publiques cadre A en charge de la mission topographique*".

Les inspecteurs en charge de la mission topographique au sein du service départemental des impôts fonciers de la Gironde sont :

BARTHE Isabelle

BELLARDIE Jean-Pierre

METOUT Romualda

PRIOL Florence

Les travaux de vérification sur le terrain, effectués ponctuellement en complément des travaux du bureau, demeurent de la compétence exclusive des cadres A.

Ils interviendront sous la responsabilité et le pilotage de Laurent AMALRIC, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service départemental des impôts fonciers de la Gironde,

## Article 2

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exercent des agents concernés.

À Bordeaux, 1<sup>er</sup> février 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde,



Samuel BARREULT

# DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-02-01-00021

Décision de délégation de signature du Arrêté portant  
délégation de signature du Directeur régional des  
Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du  
département de la Gironde en matière de contrôle  
budgétaire régional

## **Décision de délégation de signature en matière de contrôle budgétaire régional**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques de nouvelle-aquitaine et du département de la gironde,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°55-733 du 26 mai 1955 relatif au contrôle économique et financier de l'état, modifié par les décrets n°2002-1502 du 18 décembre 2002 et 2005-436 et 2005-437 du 9 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'aquitaine et du département de la gironde ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

VU le décret du 25 janvier 2022 nommant M. Samuel BARREAU, administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 :**

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Patrick JANKOWIAK, Contrôleur Général économique et financier, contrôleur budgétaire en région,

Pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des dépenses déconcentrées de l'État, dans la région Nouvelle-Aquitaine, à l'exception du refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle budgétaire des établissements publics administratifs de l'État, des établissements publics nationaux dans la région Nouvelle-Aquitaine, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire des dits établissements ;
- signer tous les actes juridiques des groupements d'intérêt public (GIP) soumis au contrôle économique et financier de l'État, dans la Région Nouvelle-Aquitaine, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice.

Mme Marie-Christine DUPAU, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe du Contrôleur Général,

Mme Nadine LABAT, Inspectrice des Finances publiques, chef du service secteur État (portefeuille 1) au sein de la mission contrôle budgétaire régional,

Mme Nathalie LECLERCQ, Inspectrice des Finances publiques, chef du service État (portefeuille 2) au sein de la mission contrôle budgétaire régional,

Mme Élisabeth AMIAUD, Inspectrice des Finances publiques, chef du service opérateurs de l'État au sein de la mission contrôle budgétaire régional,

M. Tomislav ILIC-COPIN, Inspecteur des Finances publiques, service opérateurs de l'État au sein de la mission contrôle budgétaire régional,

ont les mêmes pouvoirs que le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du Directeur régional des Finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

#### Article 2 :

La décision du 11 janvier 2022 est abrogée.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,



Samuel BARREAUULT

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-02-01-00016

Arrêté portant délégation de signature du Directeur  
régional des Finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et de Gironde en matière  
d'évaluation domaniale



**Direction générale des Finances publiques**  
**Direction régionale des Finances publiques de**  
**Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**  
24 rue François de Sourdis -BP 908  
33000 BORDEAUX  
05 56 90 76 01

## **Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale**

L'administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-5, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, modifié notamment par les décrets n° 2014 - 1564 du 22 décembre 2014, n° 2015 - 512 du 7 mai 2015 et n° 2015 - 1698 du 18 décembre 2015 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 25 janvier 2022 nommant M. Samuel BARREAU, administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Thierry PINTARD, Administrateur général des Finances publiques et à Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances publiques, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des redevances et produits domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

## Article 2

M. Bertrand MARTY, administrateur des Finances publiques adjoint, reçoit la même délégation, dans la limite de 3 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 300 000 euros pour les avis en valeur locative.

## Article 3

M. Bruno BENEDETTO, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, reçoit la même délégation, dans la limite de 2 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale et de 200 000 euros pour les avis en valeur locative.

## Article 4

Mmes Paule KLINGER, Evelyne THOUARD, inspectrices divisionnaires des Finances publiques, Mmes Anne BAILLY, Sylvie BAUDOIN, Catherine BRICARD épouse FLATTOT, Amélie DINET-GARBAY, Élodie FAVRE, Anne-Claire HEITZLER, Elisabeth LAGARDE, Françoise RASOLONJATOVO, et Messieurs Paulo ALVES, Pascal BADOUR, Abdenahim CHAIBI, Patrick SAUBUSSE, Michel VACHER, inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation pour émettre les avis d'évaluation domaniale, dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis en valeur vénale et de 100 000 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis défavorables émis sur les dossiers SAFER, des avis portant sur les biens de l'État inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis qui restent soumis à la signature des fonctionnaires désignés aux articles 2 et 3 dans la limite de leur délégation.

## Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 12 janvier 2022.

## Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

À Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,



Samuel BARREAULT

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2022-02-01-00011

DRFiP de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde  
Délégation de pouvoir dans les fonctions de  
Commissaire du Gouvernement près les Cours  
d'Appel d'Agen et de Bordeaux

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
Division Domaine - Evaluation  
24 rue François de sourdis - BP 908  
33060 BORDEAUX Cedex  
Téléphone : 05 56 90 76 01  
Mail : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

## POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

**M. Samuel BARREAULT**

Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde

désigne

**Monsieur Bertrand MARTY, Administrateur des Finances publiques adjoint à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près la chambre d'expropriation de la Cour d'Appel d'Agen et de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAULT

Article R2.12-1\* Modifié par Décret 0'2017-1255 du 6 août 2017 - art 3

Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.

Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité

Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIVISION DOMAINE - EVALUATION  
24 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS - BP 908  
33060 BORDEAUX CEDEX

Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
Division Domaine - Evaluation  
24 rue François de sourdis - BP 908  
33060 BORDEAUX Cedex  
Téléphone : 05 56 90 76 01  
Mail : drfip33@dgfip.finances.gouv.fr

## POUVOIR

En application des dispositions de l'article R212-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduit en bas de page, je soussigné,

**M. Samuel BARREAULT**

Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine  
et du département de la Gironde

désigne

**Monsieur Bruno BENEDETTO, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques à la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

A l'effet de me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement près la chambre d'expropriation de la Cour d'Appel d'Agen et de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> février 2022

L'Administrateur général des Finances publiques  
Directeur régional des Finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Samuel BARREAULT

*Article R212-1\* Modifié par Décret 0'2017-1255 du 6 août 2017 - art 3*

*Le directeur départemental ou le directeur régional des finances publiques territorialement compétent pour procéder aux évaluations dans le département dans lequel la juridiction de l'expropriation a son siège exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de cette juridiction.*

*Il peut désigner des fonctionnaires de l'administration chargée des domaines aux fins de le suppléer dans les fonctions de commissaire du Gouvernement.*

*Les fonctions de commissaire du Gouvernement ne peuvent être exercées par un agent ayant, pour le compte de l'autorité expropriante, donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité*

*Le commissaire du Gouvernement exerce ses missions dans le respect de la contradiction guidant le procès civil.*

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-07-00001

Arrêté du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Roland CABANEL, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État



**ARRÊTÉ DU - 7 FEV. 2022**

**portant délégation de signature à M. Roland CABANEL,  
administrateur général des finances publiques,  
directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques  
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,  
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

**La Préfète de la Gironde,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, des départements, des communes et des établissements publics,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'état et des établissements publics nationaux,
- VU** le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État,
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

**VU** le décret du 25 janvier 2022 nommant M. Samuel BARREAU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

**VU** l'arrêté du 15 mars 2021 portant affectation de M. Roland CABANEL, administrateur des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE premier** : Délégation de signature est donnée à M. Roland CABANEL, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction régionale des Finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (programmes 156, 218, 362, 723, 724, 741 et 743, titres 2, 3 et 5), ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la Direction régionale des Finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 : "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local",
  - n° 218 : "Conduite et pilotage des politiques économiques et financières",
  - n° 362 : "Ecologie – Plan de relance",
  - n° 723 : "Contribution aux dépenses immobilières",
  - n° 724 : "Opérations immobilières déconcentrées",
  - n° 741 : "Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité",
  - n°743 : "Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions",
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce n° 907 – "opérations commerciales des domaines".

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.



**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Roland CABANEL, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**ARTICLE 3 :** Demeurent réservés à la signature de la Préfète de la Gironde :


- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses,
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**ARTICLE 4 :** M. Roland CABANEL peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris, au nom de la préfète de la Gironde, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur de la direction régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 07 FEV. 2022

La préfète



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-07-00004

Arrêté du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT Directeur régional des finances publiques de Nouvelle aquitaine et du département de la Gironde, en matière d'homologation des rôles d'impôts directs



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ DU - 7 FEV. 2022**

**portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT,  
directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,  
en matière d'homologation des rôles d'impôts directs**

**La Préfète de la Gironde,**

**VU** les conventions internationales conclues entre la République française et les États étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement,

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées,

**VU** l'article 376-0 bis de l'annexe II du code général des impôts,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011, relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État,

**VU** le décret n° 2016-1116 du 11 août 2016 modifié portant répartition de la compétence en matière d'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées,

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-

Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 25 janvier 2022 nommant M. Samuel BARREAULT, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

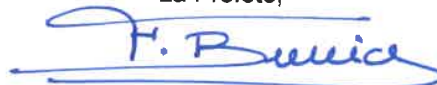
## ARRÊTE

**ARTICLE premier** : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées, ainsi que les titres de recouvrement émis par les États étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs de M. le Directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le -7 FEV. 2022

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-07-00002

Arrêté du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT Directeur régional des finances publiques et du département de la Gironde, en matière de fiscalité directe locale



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRETE DU - 7 FEV. 2022**

**portant délégation de signature à M. Samuel BARREAUULT,  
directeur régional des finances publiques et du département de la Gironde,  
en matière de fiscalité directe locale**

**La Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** les articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives et notamment son article 18,

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 25 janvier 2022 nommant M. Samuel BARREAUULT, administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

**VU** la circulaire interministérielle du 16 février 2009 relative à la transmission des états n° 1259/1253 de « notification des taux d'imposition des taxes directes locales »,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE premier :** Délégation est donnée à M. Samuel BARREAULT, directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Gironde les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

**ARTICLE 2 :** M. le secrétaire général de la préfecture et le M. directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le -7 FEV. 2022

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-07-00006

Arrêté du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT, Directeur régional des finances publiques de Nouvelle aquitaine et du département de la Gironde, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés





**ARRÊTÉ DU -7 FEV. 2022**

**portant délégation de signature à M. Samuel BARREAUULT,  
directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,  
en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés**

**La Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives et notamment son article 18,

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 25 janvier 2022 nommant M. Samuel BARREAUULT, administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

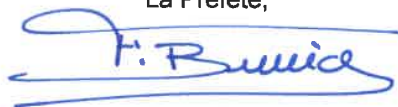
## ARRÊTE

**ARTICLE premier** : Délégation de signature est donnée à M. Samuel BARREULT, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le -7 FEV. 2022

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-07-00003

Arrêté du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT, Directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde, en matière de gestion des patrimoines privés du département de la Gironde



**ARRÊTÉ DU - 7 FEV. 2022**

**portant délégation de signature à M. Samuel BARREAUULT,  
directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde  
en matière de gestion des patrimoines privés du département de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011, relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État,

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 25 janvier 2022 nommant M. Samuel BARREAUULT, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE


**ARTICLE premier** : Délégation de signature est donnée à M. Samuel BARREULT, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Gironde.

**ARTICLE 2** : M. Samuel BARREULT, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, peut donner sa délégation de signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cet arrêté de subdélégation sera pris, au nom de la préfète de la Gironde, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 7 FEV. 2022

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-07-00005

Arrêté du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT, Directeur régional des finances publiques de Nouvelle aquitaine et du département de la Gironde, en matière domaniale

**ARRÊTÉ DU - 7 FEV. 2022**

**portant délégation de signature à M. Samuel BARREULT,  
directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde,  
en matière domaniale**

**La Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État,

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 25 janvier 2022 nommant M. Samuel BARREULT, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département, le régime des procédures foncières institué par les articles R.176 à R.184 du code du domaine de l'État et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE premier :** Délégation de signature est donnée à M. Samuel BARREAULT en qualité de directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L.3212-2, R.1111-2, R.2123-2, R.2123-8, R.2222-1, R.2222-6, R.2222-9, R.2222-15, R.2222-24, R.3211-3, R.3211-4, R.3211-6, R.3211-7, R.3211-25, R.3211-26, R.3211-39, R.3211-44, R.3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art.A.116 du code du domaine de l'État, art. R.322-8-1 du code de l'environnement.
2	Stipulation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R.1212-1 et R.4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service d'établissement utilisateur.	Art. R.2313-3 et R.4121 du code général de la propriété des personnes publiques
5	Attribution des concessions de logements	Art. R.2124-67, R.2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques
6	Instances domaniales de toutes natures autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux	Art. R.2331-1-1° et 2°, R.2331-2, R. 2331-4 R.2331-5, R.2331-6 R.3231-1, R.3231-2 et R.4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivis, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 1212-12 et R 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R.1212-9 à R.1212-11, R.1212-14 à R.1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967 modifié.
8	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret 11° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié

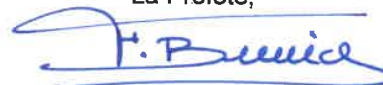


**ARTICLE 2 :** M. Samuel BARREAULT, directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom de la préfète de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le -7 FEV. 2022

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-07-00007

Arrêté du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT, Directeur régional des finances publiques de Nouvelle aquitaine et du département de la Gironde, et à M. Roland CABANEL, Directeur du pôle pilotage et ressources, des actes relevant du pouvoir adjudicateur



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**ARRÊTÉ DU - 7 FEV. 2022**

**portant délégation de signature à M. Samuel BARREAUULT,  
directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,  
et à M. Roland CABANEL,  
directeur du pôle pilotage et ressources,  
des actes relevant du pouvoir adjudicateur**

**La Préfète de la Gironde,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié, relatif à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives et notamment son article 18,

**VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**VU** le décret du 25 janvier 2022 nommant M. Samuel BARREAUULT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

VU l'arrêté du 15 mars 2021 portant affectation de M. Roland CABANEL, administrateur général des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**ARTICLE premier** : Délégation est donnée à M. Samuel BARREAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**ARTICLE 2** : Délégation est donnée à M. Roland CABANEL, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, M. le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, et M. le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **-7 FEV. 2022**

La préfète



Fabienne BUCCIO